

**TABLEAU D'AVANCEMENT 2019 POUR L'ACCES AU GRADE D'EXPERT TECHNIQUE  
PRINCIPAL DES SERVICES TECHNIQUES (ETPST)**

**Les critères :**

<b>Les conditions statutaires</b>	Peuvent être nommés au choix au grade d'ETPST par voie d'inscription sur tableau d'avancement les ETST ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 4 <sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou grade d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C au 31 décembre 2019
<b>Les textes de référence</b>	- Décret n° 2016-580 du 11/05/2016 - Décret n° 86-1046 du 15/09/1986 modifié notamment par le décret n° 2016-1084 du 03/08/2016
<b>Les règles de gestion</b>	

**Les informations sur la CAP au titre de 2017 :**

<b>Nombre de promouvables</b>	110
<b>Nombre de proposés</b>	27
<b>Nombre de postes offerts</b>	12
<b>Nombre de promus</b>	12
<b>Age moyen des promus</b>	42 ans
<b>Ancienneté moyenne dans le grade</b>	13 ans 2 mois 21 jours

**Les dates :**

<b>Date limite de réception par le bureau SG/DRH/MGS2</b>	29/06/2018
<b>Date prévisible de la Pré CAP</b>	06/11/2018
<b>Date prévisible de la CAP</b>	22/11/2018

**Les documents à fournir :**

- La fiche de proposition (PM 140) avec avis motivé
- L'état récapitulatif des agents proposés (PM 130)
- Le compte rendu de la réunion de concertation
- Les services n'ayant aucune proposition à formuler devront obligatoirement faire parvenir un **état néant**

**Les contacts :**

**Adresse mail :** [propositions-promotions-filiere-technique.mgs2.g.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:propositions-promotions-filiere-technique.mgs2.g.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr)

<b>Bureau</b>	MGS2	Cheffe de pôle	Nathalie MUNIER	Téléphone	01 40 81 75 21
		Adjointe à la cheffe de pôle	Nicole CLAIN		01 40 81 70 80

**NOTA :** - Les services effectués en position de détachement sortant dans un autre corps ou cadre d'emplois ne sont plus à déduire des services effectifs dans le grade. De même, pour les agents accueillis par voie de détachement, les services effectués dans le grade d'origine doivent également être pris en considération.

- Pour le passage de l'échelle C2 à l'échelle C3, il convient de veiller à ce que, dans l'hypothèse où les agents proposés de façon concomitante pour un avancement dans le corps supérieur de débouché (SACDD ou TSDD) soient retenus dans leur intégralité, il reste suffisamment d'agents classés pour pourvoir les postes de promotion de grade au sein des corps de catégorie C offerts au titre de l'année 2019.